

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Emanuel DUBOIS
Chef de bureau
03 23 26 30 18
dipred02@ac-amiens.fr

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Aisne**

Laon, le 09 avril 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de l'Aisne

À

Mesdames et messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement,

Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'école,

Mesdames et messieurs les enseignantes
et enseignants du premier degré

Avancement au grade de la hors classe des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2026

Références :

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, art. 25-1 et art. 25-2 ;
 - Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024
 - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 25 février 2025
-

La présente circulaire a pour objet les modalités d'accès au grade de la hors classe.

L'avancement à la hors-classe s'effectue par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, établi annuellement par le DASEN. Les promotions sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement arrêté dans la limite du contingent alloué par le ministère. Elles prennent effet au 1er septembre 2026.

A. CONDITIONS REQUISES POUR L'AVANCEMENT

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles.

Aucune démarche n'est à effectuer par les enseignants, qui seront destinataires d'une information sur leur éligibilité les invitant à mettre à jour leur CV I-PROF.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Les agents qui consacrent, depuis au moins 6 mois, 70 % de leur temps de travail à une activité syndicale, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions d'éligibilité et justifient d'une ancienneté dans le grade de la classe normale égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade de la classe normale au 31 août 2025 des promus à ce tableau d'avancement en 2025 était de 22 ans, 11 mois et 12 jours.

B. LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière et à l'équilibre hommes/ femmes.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par le DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Les avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- A consolider.

L'appréciation est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion et se traduit par l'attribution de points :

- Excellent : 120 points ;
- Très satisfaisant : 100 points ;
- Satisfaisant : 80 points ;
- A consolider : 60 points.

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026.

Echelon et ancienneté d'échelon au 31/08 de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel
9 ^{ème} échelon – 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9 ^{ème} échelon – 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10 ^{ème} échelon sans ancienneté	2 ans	20
10 ^{ème} échelon – 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10 ^{ème} échelon – 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10 ^{ème} échelon – 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11 ^{ème} échelon sans ancienneté	6 ans	70
11 ^{ème} échelon – 1 an d'ancienneté	7 ans	80
11 ^{ème} échelon – 2 ans d'ancienneté	8 ans	90
11 ^{ème} échelon – 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11 ^{ème} échelon – 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11 ^{ème} échelon – 5 ans d'ancienneté et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

A titre exceptionnel, une opposition à la promotion à la hors-classe pourra être formulée par le DASEN. Elle fera l'objet d'un rapport motivé.

C. LE CALENDRIER

Suite à l'information préalable des enseignants sur la nécessité de renseigner dans IProf des missions particulières, le calendrier sera le suivant :

Date de début	Date de fin	Action
27 avril 2026		Envoi d'un courriel aux agents promouvables
27 avril 2026	15 mai 2026	Mise à jour du CV via I-PROF par les agents
18 mai 2026	10 juillet 2026	Etablissement du tableau d'avancement
13 juillet 2026		Publication du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué via intranet et I-PROF

D. NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Alain AUBERT

Signé